



OFFRE CASH 24/7

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit

ENTRE :

La COMMUNE D'AIME LA PLAGNE, collectivité territoriale, domiciliée à l'Hôtel de Ville, Mairie d'Aime-La-Plagne, 1112, avenue de Tarentaise – BP 58 – 73211 Aime Cedex,

Représentée par **Madame Corine Maironi-Gonthier** agissant en qualité de **Maire**, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la **Commune** »

d'une part,

ET :

LOOMIS FRANCE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 59 675 001 Euros, immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY** sous le numéro **479 048 597**,

dont le siège social est situé ZAC du Marcreux – 20 Rue Marcel Carné – 93300 AUBERVILLIERS,

Titulaire de l'autorisation d'exercer n°AUT-093-2120-08-04-20210338096 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 04/08/2021^(*),

Représentée par **Monsieur Michel TRESCH**, agissant en qualité de **Président**, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **LOOMIS** »,

d'autre part,

Ci-après, dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

^(*) L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (Article L.612-14 du Code de la sécurité intérieure)



PREAMBULE

LOOMIS opère une offre globale de services fiduciaires sécurisés incluant l'exploitation d'un distributeur automatique de billets, ci-après l'« Offre Cash 24/7 ».

Aux fins d'exploitation de l'Offre Cash 24/7, la Commune a proposé à LOOMIS de lui mettre à disposition à titre gratuit un local éligible à l'installation d'un distributeur automatique de billets, ci-après le « DAB », ce que LOOMIS a accepté.

PAR CONSÉQUENT, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à disposition de LOOMIS qui accepte, le local ci-dessous désigné, étant précisé que la présente convention de mise à disposition, ci-après, la « Convention », sera soumise aux seules dispositions du Code civil.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local mis à disposition de LOOMIS aux termes des présentes, ci-après le « Local », d'une surface d'environ 8 m², est situé dans les locaux SAP, Montalbert, 73210 Aime la Plagne.

Le plan du Local est joint en Annexe.

ARTICLE 3 – DUREE

Les Parties s'obligent à respecter et à exécuter à échéance leurs obligations prévues dans le cadre des présentes.

La mise à disposition du Local sera effective dès la fin des travaux à la charge de la Commune prévus à l'article 7.4 matérialisée par la signature d'un procès-verbal de fin de travaux et la mise à disposition est consentie pour une durée initiale ferme de CINQ (5) ans.

Sauf dénonciation par l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception TROIS (3) mois avant l'arrivée du terme, la Convention se reconduira pour une durée de TROIS (3) ans.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Au jour de la prise de possession du Local par LOOMIS, un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les Parties.

ARTICLE 5 – DESTINATION



LOOMIS devra utiliser le Local aux seules fins d'exploitation de l'Offre Cash 24/7 incluant l'implantation d'un distributeur automatique de billets et de ses accessoires de sécurité (centrale de télésurveillance, caméras, ...).

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit de la Commune.

LOOMIS déclare faire son affaire personnelle des autorisations, agréments et autres qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exploitation de l'Offre Cash 24/7 dans le Local.

LOOMIS s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la Convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications concernant l'exploitation d'un distributeur automatique de billets, le tout de manière que la Commune ne soit jamais ni recherchée ni inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

6.1 Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du Local, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par la Commune qui s'y oblige, exception faite des modifications exigées au titre de l'exploitation du Local au regard de la destination prévue à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce dernier cas, LOOMIS s'y obligera sans réserve et à ses entiers frais, ces travaux devront être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse pas être recherchée.

6.2 Conformément à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction totale du Local, la Convention sera résiliée de plein droit.
Si le Local n'est détruit qu'en partie, LOOMIS - suivant les circonstances - pourra demander la résiliation de la Convention.

6.3 LOOMIS se réserve la possibilité d'interrompre le fonctionnement du DAB pendant les périodes creuses (mai, juin, octobre, novembre).

ARTICLE 7 – TRAVAUX – INSTALLATIONS - AMENAGEMENTS

7.1 LOOMIS maintiendra le Local en bon état d'entretien et effectuera pendant le cours de la mise à disposition et à ses frais toutes réparations locatives qui seraient nécessaires, à l'exception de celles résultant de la vétusté, celles consécutives à la survenance d'un cas de force majeure et celles prévues aux articles 605 et 606 du Code Civil, qui demeureront à la charge de la Commune.

7.2 Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, LOOMIS devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, tous travaux de réparation, reconstruction, aménagements, que la Commune serait amenée à faire exécuter au cours de la Convention dans le Local, sauf s'ils dépassent VINGT-ET-UN (21) jours ou sauf si ces travaux empêchent LOOMIS d'exploiter paisiblement et dans les conditions réglementaires et sécuritaires requises l'Offre Cash /7.



- 7.3** Tous les travaux, réalisés à l'initiative de LOOMIS au cours de la mise à disposition, comportant notamment changement de distribution, démolition ou percements des murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Commune. Lesdits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs de LOOMIS conformément aux normes en vigueur.
Aux termes des présentes, la Commune autorise expressément LOOMIS à réaliser dans le Local, entre autres, les travaux suivants : la fourniture et la mise en place d'une porte blindée, l'installation du DAB et du coffre de transfert et l'installation des équipements de sécurité électronique.
- 7.4** La Commune effectuera les travaux de création de l'enceinte technique sécurisée (ETS) comprenant : la mise en place de cloisons et d'une façade en parpaings pleins de 20 cm ou équivalent formant l'enceinte technique sécurisée, conformément aux plans avant-projet joints en annexe, le raccordement et l'aménagement électrique intérieur de l'ETS et la création des réservations relatives à la porte d'accès et au DAB. Ces travaux sont effectués à ses frais.
- 7.5** Les Parties conviennent expressément que l'ensemble des travaux réalisés par LOOMIS dans le Local aux fins d'exploitation de l'Offre Cash 24/7 feront accession à la Commune en fin de Convention, sans indemnité due de part ou d'autre à ce titre.
Il est toutefois précisé en tant que de besoin que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, à savoir notamment le distributeur automatique de billets et ses accessoires de sécurité (centrale de télésurveillance, caméras, porte blindée...), resteront la propriété de LOOMIS et devront être enlevés par elle avant la restitution du Local.
- 7.6** Aux termes des présentes, la Commune autorise LOOMIS à procéder à la mise en couleur et logos de LOOMIS des parois extérieures du Local ainsi qu'au positionnement d'une enseigne lumineuse LOOMIS en façade du Local, sous réserve de la validation de ses dimensions et de la charte graphique par la commune.
LOOMIS sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues par les dispositions régissant l'ensemble immobilier dont dépend le Local, étant toutefois précisé que LOOMIS fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon que la Commune ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Chaque Partie assure, à ses frais, le Local.

La Commune, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Elle informe à ce titre LOOMIS qu'elle assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre notamment les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes et mouvements populaires, attentats, catastrophes naturelles à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la Convention.

Cette assurance sera assortie d'une clause de renonciation à recours contre LOOMIS.

Nonobstant ce qui précède, au cas où l'activité de LOOMIS dans le Local aurait une incidence sur les conditions d'assurances de la Commune, LOOMIS supportera les surprimes afférentes.



LOOMIS fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les agencements, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extensions, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

LOOMIS déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre la Commune et ses assureurs, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires de la Commune et leur personnel. LOOMIS s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation.

La Commune s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre LOOMIS et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

LOOMIS souscrira une police "responsabilité civile" couvrant pour des sommes suffisantes les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que LOOMIS peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

ARTICLE 9 – CESSION DE LA CONVENTION

LOOMIS ne pourra céder son droit résultant de la Convention, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et écrit de la Commune sauf si la Convention est cédée avec le fonds de commerce.

Dans le cas où la Commune aurait consenti à la cession ou en cas de cession du fonds de commerce, LOOMIS ne pourra pas être tenu solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et accessoires, le cas échéant, ainsi que de toutes indemnités d'occupation et, plus généralement, de l'exécution des clauses et conditions de la Convention.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de mutation sous quelque forme que ce soit. En cas d'apport de la Convention à une Commune, la clause précitée s'appliquera dans le cas d'un apport fait à une Commune nouvelle ou préexistante. La mutation devra être réalisée en présence de la Commune ou de son mandataire dûment appelé au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou au domicile de son mandataire, quinze jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique, sauf dérogation consentie par la Commune, dont un original de l'acte de cession ou d'apport sera remis sans frais à la Commune pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION DE SECOND RANG

Toute mise à disposition de second rang, totale ou partielle du Local par LOOMIS est expressément interdite, le Local formant un tout indivisible dans la commune intention des Parties.



Toutefois, les dispositions ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer au profit d'une autre société du Groupe auquel appartient LOOMIS (société mère, sœur ou filiale) pour laquelle la mise à disposition de second rang, la cession ou l'apport restent libres.

ARTICLE 11 – DROIT DE PREFERENCE

Dans le cas où la Commune déciderait de vendre le Local pendant la durée de la Convention, elle s'oblige à notifier en priorité à LOOMIS le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de réception de la lettre recommandée fixera le point de départ d'un délai de trente (30) jours pendant lequel LOOMIS pourra présenter à la Commune son offre d'acquisition aux conditions visées dans la notification de la Commune.

A l'expiration de ce délai, LOOMIS sera définitivement déchue de son droit.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles et en conséquence à ne pas communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle aura pu recueillir de l'autre Partie au cours des négociations pré-contractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution de la Convention, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Les informations confidentielles ne sont divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel, conseillers, consultants, sous-traitants ou entités de leur groupe affectés à la formation et à l'exécution des présentes.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre du respect par son personnel, conseillers, consultants, sous-traitants ou entités de leur groupe affectés à la formation et à l'exécution des présentes du caractère confidentiel desdites obligations.

ARTICLE 13 – ANTI-CORRUPTION

Les Parties déclarent ne tolérer aucune forme de corruption.

En ce sens, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois – notamment Loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin 2 », réglementations et codes de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, sous-traitants et prestataires de services (ainsi que leurs agents et autres intermédiaires) ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corrompue un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec la Convention, ci-après dénommée « l'obligation de non-corruption ».

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée de la Convention une politique anti-corruption et à garantir et contrôler le respect des obligations souscrites aux termes de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, par écrit, de toute violation de l'obligation de non-corruption dont elle aurait connaissance.

Chaque Partie aura le droit de résilier la Convention, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corruption par l'autre Partie, sans indemnité due à la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.



ARTICLE 14 – DEVELOPPEMENT DURABLE, POLITIQUE SOCIALE ET ACHATS RESPONSABLES

14.1 Respect de l'environnement :

LOOMIS déclare disposer d'une politique interne en matière de respect de l'environnement et s'engage à mettre en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui intègre l'ensemble des facteurs intervenant dans l'exploitation de l'Offre Cash 24/7, à savoir :

- un plan d'action environnement favorisant la réduction des risques d'accident, la réduction des consommations d'eau et d'énergie, la gestion des rejets et des déchets, la limitation des bruits et des odeurs, ainsi que l'intégration des sites dans l'environnement,
- une personne désignée en charge de l'environnement pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et qui fournira à la Commune, à la demande de ce dernier, un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis,
- une politique environnementale dont LOOMIS demande également la mise en œuvre par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants,
- des programmes de recyclage des matériels et produits.

14.2 Respect des pratiques sociales :

Outre la réglementation sociale locale qui lui est applicable, LOOMIS garantit respecter les principes des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'âge minimum et le travail des enfants, la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, le travail forcé ou obligatoire, l'égalité de rémunération entre femmes et hommes, la discrimination dans l'emploi, le temps de travail, ainsi que le salaire minimum.

LOOMIS met tout en œuvre pour faire appliquer sa politique sociale par ses propres fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

LOOMIS s'engage à signaler à la Commune, dès qu'elle en a connaissance, tout fait contraire aux lois et règlements en matière de santé, d'environnement, de sécurité des personnes et de droits humains (par exemple, tout comportement professionnel inapproprié ou de non-respect des personnes), intervenant à l'occasion de l'exploitation de l'Offre Cash 24/7.

14.3 Achats Responsables :

LOOMIS atteste respecter l'ensemble des principes édictés dans le questionnaire fournisseur qu'elle impose à ses propres fournisseurs préalablement à toute commencement d'exploitation de l'Offre Cash 24/7.

LOOMIS, ses dirigeants, mandataires, filiales et sociétés affiliées, agents ou salariés atteste ne pas être une entité ou une personne (« Personne ») détenue ou contrôlée par une Personne qui : (i) fait l'objet de sanction(s) internationale(s) ou (ii) est située ou organisée dans, ou résidente d'un pays ou d'un territoire qui fait l'objet de sanction(s) internationale(s).

ARTICLE 15 –RESILIATION

15.1 Chaque Partie pourra mettre fin à la Convention en cas de faute grave de l'autre Partie, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant TRENTE (30) jours.



15.2 LOOMIS est par ailleurs autorisée à mettre fin à la Convention de manière anticipée à tout moment, par notification écrite adressée à la Commune moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendaires, dans les cas suivants :

- (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exploitation de l'Offre Cash 24/7 devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts de LOOMIS ;
- (ii) en cas de perte et/ou révocation et/ou modification et/ou suspension et/ou retard, à titre temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, des licences, autorisations, enregistrements, agréments requis dont LOOMIS, ses sous-traitants ou partenaires sont titulaires aux fins d'exploitation de l'Offre Cash 24/7 dans les conditions convenues lors de la mise à disposition,
- (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif par LOOMIS de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ;
- (iv) en cas d'introduction par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées par le distributeur automatique de billets;
- (v) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation de l'Offre Cash 24/7 sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau ;
- (vi) en cas de non atteinte par le distributeur automatique de billets de son seuil de rentabilité tel que défini par LOOMIS ;
- (vii) en cas d'impossibilité technique d'installer le distributeur automatique de billets ou de travaux supplémentaires rendus nécessaires au moment de l'installation du distributeur automatique qui font peser sur LOOMIS des coûts supplémentaires non budgétés au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENTS

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent qu'en cas de différends sur l'exécution et/ou l'interprétation de la Convention et/ou de ses avenants éventuels, qu'elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable dans les DEUX (2) mois maximum à dater de la notification de leur différend par l'une des Parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec, le différend sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS.

Fait en deux exemplaires,
A
Le

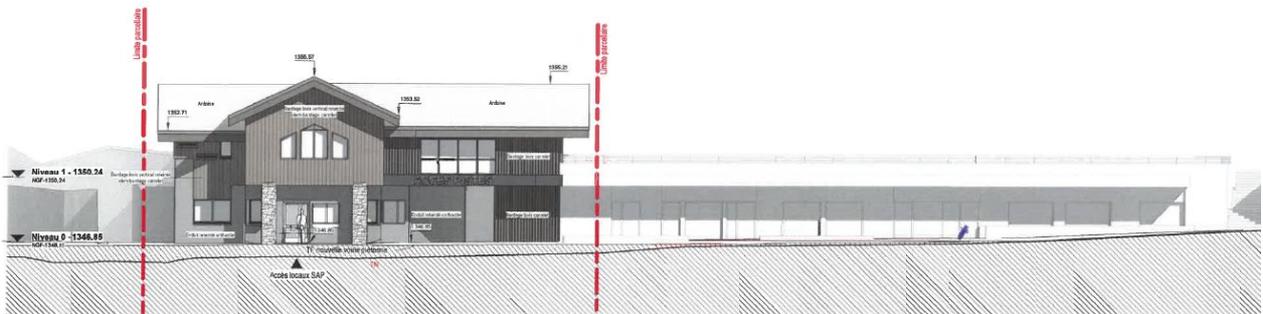
Pour la Commune

Pour LOOMIS FRANCE

(cachet + signature)



Photomontages



Façade Nord - Etat projeté